

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 86 faisant concession définitive à M. Cheick Mohamed Ibrahim à Djibouti, d'une. parcelle de terrain d'une superficie de 96. mètres carrés sise au Bender-Djedid.

n° 86

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 janvier 1952

Numéro JO
n° 3 du 01/03/1952

Date du numéro
1 mars 1952

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française. des Sommalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis: Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé: Vu le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte Française des Somalis

Vu la demande de M. Cheikh Mohamed Ibrahim en date du 11 décembre 1950

Vu le procès-verbal de séance n° 8 du 17 décembre 1991 de la Commission de la Propriété foncière: Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 janvier 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est fait concession définitive à M. Cheikh Mohamed Ibrahim, à Djibouti, d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre-vingt-seize mètres carrés cinquante décimètres carrés, sise au Bender-Diedid, limitée : au Nord, par le terrain de Hassan Ibrahim; au Sud, par un terrain le séparant de l'Avenue 9; à l'Ouest, par le Boulevard 16; à l'Est, par le Boulevard 17, telle au surplus qu'elle est figurée au plan annexé au présent arrêté. Art. 2— M. Cheikh Mohamed Ibrahim devra, dans les vingt jours de la notification du présent arrêté, verser au Domaine le prix du terrain à raison de cinquante francs le mètre carré, soit une somme globale de quatre mille huit cent vingt-cinq francs. 11 devra, dans le même délai, requérir l'immatriculation au Livre foncier du terrain et de l'immeuble y édifié. Art. 3— Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires. Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. SADOUL.